



Unsa Bretagne Infos

Décembre 2025



Rédaction : Yvon QUINIO

Contact au : 06 67 28 58 72

Ce qui va changer au mois de décembre

Santé, travail, finances, logement, vie de tous les jours...

L'Unsa Bretagne infos fait le point sur les nouveautés de ce mois de décembre.



Arrêt de travail : un nouveau dispositif de contrôle par visioconférence

Lorsque vous êtes en arrêt de travail, l'Assurance maladie peut prendre l'initiative d'un contrôle médical pour vérifier que votre arrêt est justifié. Cet examen est effectué par un médecin-conseil de l'organisme. À compter de décembre 2025, ce contrôle médical peut être réalisé à distance, en visioconférence.

Le dispositif de télécontrôle médical, mis en place par l'Assurance maladie, a été expérimenté pendant 3 mois dans 3 régions « pilotes » : la Normandie, la Bourgogne-Franche-Comté et l'Occitanie.

À compter du mois de décembre, il est généralisé sur l'ensemble du territoire français.

Ce dispositif peut être utilisé dans le cadre :

- d'un arrêt de travail ;
- d'un accident de travail ;
- d'une maladie professionnelle ;
- ou de certaines demandes d'invalidité.

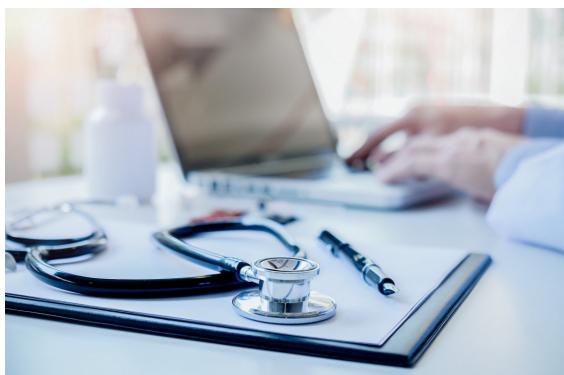
Il s'agit d'un échange par visioconférence sécurisée entre vous et un médecin-conseil de l'Assurance maladie ; ce dernier est chargé de s'assurer que votre arrêt pour maladie est justifié.

À noter

Jusqu'alors, ces entretiens médicaux étaient menés exclusivement en face à face lors d'un rendez-vous.

L'Assurance maladie indique que les objectifs du dispositif de télécontrôle médical sont notamment de :

- fluidifier les échanges entre les assurés et les médecins-conseils ;
- réduire les déplacements des assurés.



L'organisme précise que les garanties, l'exigence et les objectifs restent identiques, que l'échange médical soit réalisé en visioconférence ou en face à face.

Comment se déroule le télécontrôle médical ?

La procédure de télécontrôle médical se déroule en 3 étapes :

1. **Deux jours** avant le télécontrôle, au plus tard, un message vous est envoyé sur votre adresse courriel personnelle, avec la date et l'heure du rendez-vous ainsi que les modalités de connexion. Un SMS vous est aussi adressé (l'adresse courriel et le numéro de téléphone utilisés sont issus des informations présentes dans votre compte ameli).
2. **La veille**, vous recevez un courriel et un SMS pour vous rappeler la date et l'heure du rendez-vous.
3. **Le jour du télécontrôle**, vous devez vous connecter à la visioconférence, depuis l'appareil de votre choix (smartphone, tablette ou ordinateur), afin d'échanger sur votre pathologie avec le médecin-conseil.

Si vous ne pouvez pas prendre part au rendez-vous programmé par visioconférence, ou si vous ne souhaitez pas utiliser cette méthode, un rendez-vous en présentiel vous est proposé.

Rappel

Si le médecin-conseil de l'Assurance maladie décide que votre arrêt de travail est injustifié, vous en êtes informé immédiatement ; votre médecin traitant également.

Si vous avez perçu des indemnités auxquelles vous n'aviez pas ou plus droit, l'Assurance maladie peut vous demander le remboursement des sommes perçues à tort.

Comment repérer et combattre les violences économiques intrafamiliales ?

Les violences économiques au sein du couple peuvent notamment se caractériser par une utilisation de vos comptes bancaires par votre conjoint, à votre insu, pour ses besoins personnels, ainsi que par un contrôle ou une privation de vos ressources. La Banque de France vient de publier des supports d'information pour vous accompagner si vous êtes victime de ce type de violences ou si vous avez besoin, plus généralement, de gagner ou de retrouver votre indépendance financière. Les violences économiques au sein du couple correspondent à un état d'emprise financière d'un conjoint sur l'autre. Elles font partie des violences conjugales, et se caractérisent par un appauvrissement, un manque à gagner et/ou un contrôle financier subis par un des conjoints.

Ces violences peuvent se manifester, entre autres, par :

- la suppression de vos moyens de paiement (chèquier, carte bancaire, etc.), à la suite de manœuvres de votre conjoint ;
- la souscription d'un crédit en votre nom, sans votre consentement ;
- des incidents de remboursement de crédit, mis en œuvre par votre conjoint, qui conduisent à votre inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ;
- une interdiction de travailler décidée par votre conjoint ;
- une utilisation à votre insu de vos comptes bancaires, ou de ceux de vos enfants, aux fins exclusivement personnelles de votre conjoint ;
- un contrôle ou une privation de vos ressources financières.

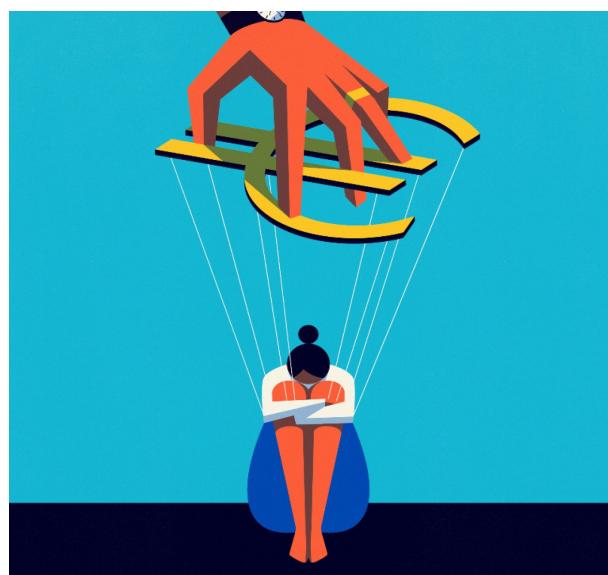
Des ressources en ligne pour savoir que faire pour lutter contre les violences économiques

La Banque de France, dans le cadre de sa mission d'information et d'accompagnement, vient de mettre en place sur son site internet une nouvelle page dédiée **aux violences économiques intrafamiliales**.

Cette nouvelle ressource en ligne est conçue sous la forme d'une foire aux questions.

Des réponses sont notamment apportées aux interrogations suivantes :

- Mon conjoint a utilisé l'argent disponible sur les livrets des enfants pour ses besoins personnels, comment contester ces opérations ?
- Mon conjoint fait des opérations sur mon contrat d'assurance-vie car il dispose des codes d'accès, comment faire ?
- Je quitte le domicile conjugal (que mon conjoint conserve) et je paye le contrat d'assurance habitation, comment faire pour mettre fin à ma participation au contrat ?
- J'ai un compte joint avec mon conjoint, puis-je le clôturer à ma seule initiative ?



À noter

Si vous êtes victime de violences économiques ou, plus généralement, si vous avez besoin de gagner ou de retrouver votre indépendance financière, vous pouvez bénéficier d'un accompagnement de la Banque de France.

Vous pouvez retrouver sur le site de la Banque de France les moyens de contacter cette institution (en ligne, par téléphone ou en vous rendant en personne dans la succursale de la Banque de France la plus proche de chez vous).

Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants : ce qui va changer

À partir du 1er décembre 2025, tous les fauteuils roulants seront pris en charge intégralement par l'Assurance maladie. Cette réforme vise à garantir un droit effectif à la mobilité pour tous. Elle simplifie l'accès aux matériels et met en place des conditions équitables pour toute personne en situation de handicap, en perte d'autonomie ou victime d'un accident.

La réforme de la prise en charge des fauteuils roulants avait été annoncée en 2023 lors de la Conférence nationale du handicap. Elle instaure une prise en charge intégrale pour tous les types de fauteuils, avec une simplification des démarches pour les usagers et une éligibilité à la prise en charge conditionnée à la prescription.

Elle entrera en vigueur le **1er décembre 2025** et s'appliquera aux demandes de prise en charge effectuées après cette date.

Les principaux changements

- Remboursement intégral : la réforme prévoit un remboursement intégral du fauteuil roulant, sans reste à charge pour l'usager, avec l'Assurance maladie comme financeur unique. Pour cela, la prescription doit avoir été effectuée par un médecin ou un ergothérapeute et elle doit répondre à un besoin de compensation du handicap.
- Adjonctions ou options prises en charge sur devis dans un délai maximal de 2 mois : les adjonctions ou options aux fauteuils très spécifiques qui ne sont pas listées dans la nomenclature peuvent être remboursées sur devis, après demande d'accord préalable auprès de l'Assurance maladie. L'organisme de santé dispose d'un délai maximal de 2 mois pour répondre. Si aucune réponse n'est donnée dans ce délai, le silence vaut accord.
- Guichet unique : l'Assurance maladie centralisera les demandes, ce qui permet un « accès direct » à la prise en charge. Elle couvrira l'ensemble des besoins conformes aux normes et dispense ainsi l'usager de recourir à d'autres aides financières en cas de dépassement de tarif. L'entrée unique permettra aussi de réduire les délais de traitement des demandes.
- Prise en charge de tous les modèles : la réforme inclut désormais des modèles spécifiques et des fauteuils dédiés à la pratique sportive. Tous les véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) sont ainsi concernés, dès lors qu'il y a une prescription « valable, établie par un professionnel de santé formé, qui identifie et valide un besoin de compensation du handicap ». Pour bénéficier de la prise en charge intégrale, le matériel prescrit doit respecter les exigences techniques minimales décrites dans la nomenclature établie par arrêté.
- Pas d'avance de frais : les bénéficiaires n'auront pas à avancer les fonds pour l'achat du matériel ; la prise en charge est effectuée directement sur demande auprès de l'Assurance maladie, sans avance de frais lorsque les professionnels sont conventionnés.
- Établissement d'un prix limite de vente : afin d'encadrer la facturation, la réforme fixe un prix limite de vente défini dans un avis. Il s'agit du montant maximal que le distributeur peut facturer pour le produit en vue d'un remboursement par l'Assurance maladie. Il permet de garantir l'absence de reste à charge pour l'usager, en évitant que les distributeurs facturent des montants supérieurs aux tarifs négociés. Le devis devra mentionner explicitement ce prix pour chaque élément remboursé.

.../...

.../...

La réforme prévoit aussi la mise en place d'un comité de pilotage placé sous l'autorité du ministère chargé de l'Autonomie et du Handicap. Composé d'associations d'usagers, de fabricants, de professionnels de santé et de distributeurs, il sera chargé de suivre sa mise en place et les adaptations nécessaires.

Prise en charge pour les fauteuils de sport, remboursement des frais de réparation d'un fauteuil, règles en cas de location ou de renouvellement...

Une FAQ du ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées répond à toutes les questions que vous vous posez sur la réforme de la prise en charge des fauteuils roulants.

À noter

Jusqu'à maintenant, l'Assurance maladie prenait en charge partiellement les fauteuils roulants, notamment les modèles correspondant à des besoins spécifiques. Les usagers étaient contraints de mobiliser différents modes de financement en complément de la prise en charge de la Sécurité sociale (complémentaires santé, aides des maisons départementales des personnes handicapées-MDPH, ou des collectivités territoriales), avec un reste à charge souvent conséquent.

FAUTEUILS ROULANTS :

Une prise en charge intégrale
dès décembre 2025



À savoir

Environ 1,1 million de personnes utilisent un fauteuil roulant au quotidien pour compenser une limitation de leur mobilité.



Des plaques d'immatriculation roses arrivent en 2026

Un arrêté publié au Journal officiel du 2 décembre 2025 modifie les règles concernant les plaques d'immatriculation provisoire WW, pour les véhicules neufs importés ou en attente de carte grise définitive, et W garage, pour les professionnels.

Quelles mentions sur cette nouvelle plaque provisoire d'immatriculation ?

Les nouvelles plaques provisoires d'immatriculation WW et W garage se présentent sur un fond rose avec caractères noirs.

Des indications comme la date de fin de validité (mois/année) du certificat provisoire d'immatriculation WW pour les immatriculations en WW sont inscrites à droite de la plaque.

Les dimensions et le format sont inchangés.

À savoir

Les plaques actuelles restent valides jusqu'à leur expiration.

Qui est concerné ?

- Les particuliers ayant un véhicule :
- neuf en attente de carte grise définitive ;
- importé de l'étranger.

Les professionnels de l'automobile (W garage).

Pourquoi une nouvelle plaque provisoire d'immatriculation ?

La création d'une plaque d'immatriculation spécifique permettra d'identifier facilement les véhicules sous immatriculation provisoire (WW ou W garage). Cela facilitera le repérage et le contrôle par les forces de l'ordre, ce qui réduira ainsi les risques de fraude liés à ces immatriculations temporaires en circulation.

À noter

Plus de 400 000 immatriculations provisoires WW et immatriculations W garage par an sont concernées.

Qu'est-ce qu'un certificat provisoire d'immatriculation ?

Un certificat provisoire d'immatriculation (CPI WW) est délivré pour permettre la circulation de certains véhicules en France et à l'étranger. La validité d'un CPI WW français reste soumise à l'accord de l'État dans lequel vous allez circuler.

Le CPI WW est délivré dans les cas suivants :

- Véhicules neufs ou d'occasion en attente de documents (conformité, contrôle technique, justificatif fiscal).
- Véhicules destinés à l'exportation.
- Véhicules neufs vendus complets ou incomplets pour carrossage.



Durée de validité :

- Standard : 2 mois.
- Véhicule neuf incomplet pour carrossage ou machine agricole automotrice : 3 mois.

Il peut être prolongé une seule fois automatiquement pour la même durée si le certificat définitif n'est pas encore délivré.

Retrouvez les modalités pratiques sur le site de l'ANTS.

Ce qu'il faut savoir sur la prime de Noël 2025 : montant, date de versement...

La prime de Noël est une aide exceptionnelle attribuée à certains bénéficiaires de minima sociaux (revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation équivalent retraite). Cette année, elle sera versée à ces foyers modestes à partir du 16 décembre, sans qu'ils aient de démarche à effectuer.

La prime de Noël est une aide de l'État versée par la Caisse d'allocations familiales (Caf), la Mutualité sociale agricole (MSA) et France Travail. Elle concerne plus de 2 millions de ménages aux revenus modestes.

Son versement est automatique après vérification de l'éligibilité ; vous n'avez pas besoin d'en faire la demande.

Qui peut percevoir la prime de Noël ?

Pour bénéficier de la prime de Noël cette année, vous devez avoir perçu en novembre 2025, et/ou en décembre 2025, une des prestations suivantes :

- revenu de solidarité active (RSA) ;
- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation équivalent retraite (AER).

La prime est versée à partir :

- du 16 décembre 2025, pour les personnes qui ont bénéficié du RSA, de l'ASS ou de l'AER au mois de novembre 2025 ;
- de janvier 2026, pour les personnes qui ont perçu ces aides à partir du mois de décembre 2025.

Quel est le montant de la prime de Noël ?

Le montant de la prime de Noël diffère notamment en fonction de l'allocation dont vous êtes bénéficiaire.

Bénéficiaires du RSA

Le montant dépend de la composition de votre famille. La prime est versée automatiquement par votre Caf ou votre MSA, selon le régime dont vous dépendez.

Tableau - Montant 2025 de la prime de Noël - Bénéficiaires du RSA en métropole et en Outre-mer (sauf Mayotte)

Situation familiale	Si vous vivez seul	Si vous vivez en couple
Sans enfant	152,45 €	228,68 €
1 enfant	228,68 €	274,41 €
2 enfants	274,41 €	320,15 €
3 enfants	335,39 €	381,13 €
4 enfants	396,37 €	442,11 €
5 enfants	457,35 €	503,09 €
Somme ajoutée ensuite par enfant supplémentaire	60,98 €	60,98 €

Bénéficiaires de l'ASS ou de l'AER

Le montant est fixe et s'élève à 152,45 €. La prime vous est versée par France Travail, sans aucune démarche à effectuer.

À savoir

La prime de Noël n'est pas imposable, elle ne doit donc pas être mentionnée au sein de votre déclaration de revenus annuelle.

Attention

Si vous habitez à Mayotte, le montant de la prime de Noël est différent. À Mayotte, en tant que bénéficiaire de l'ASS ou de l'AER le montant de votre prime s'élève à 76,23 €.

Si vous bénéficiez du RSA, votre prime s'élève par exemple à 114,35 € si vous êtes une personne seule avec un enfant à charge et à 182,95 € si vous faites partie d'un foyer composé d'un couple avec 3 enfants à charge. Vous pouvez retrouver tous les montants de la prime de Noël à Mayotte sur le site de la Caisse d'allocations familiales.

Découvrez les dates du stage de seconde pour l'année scolaire 2025-2026

Les élèves de seconde générale et technologique doivent effectuer un stage en fin d'année scolaire. Cette séquence d'observation en milieu professionnel, obligatoire, a été instaurée il y a 3 ans.

Lors de l'année scolaire 2025-2026, **ce stage se déroulera du 15 au 26 juin 2026.**

Le stage de seconde, effectué pendant 2 semaines consécutives, doit permettre aux élèves :

- d'approfondir leur découverte de métiers, en lien direct avec des acteurs du monde professionnel ;
- et de réfléchir à leur projet d'orientation, que cela soit au niveau scolaire ou professionnel.

Cette séquence d'observation en milieu professionnel, destinée aux élèves de seconde générale et technologique, est obligatoire :

- dans les établissements scolaires publics relevant du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Agriculture ;
- dans les établissements d'enseignement privé sous contrat.

Organisé en fin d'année scolaire, le stage aura lieu en 2026 du 15 au 26 juin inclus.

Il peut éventuellement être divisé en 2 périodes consécutives, pour permettre à un élève d'effectuer une première semaine dans un lieu d'accueil et une seconde semaine dans un second lieu d'accueil.

À noter

Des offres de stage seront publiées sur la plateforme 1eleve1stage.education.gouv.fr.

Les élèves qui n'ont pas trouvé de lieu d'accueil pour effectuer leur stage seront accueillis dans leur établissement scolaire. Des res-

sources en ligne seront mises à leur disposition afin qu'ils puissent explorer des environnements professionnels et affiner leur projet d'orientation.

Dans quels cas un élève peut-il être dispensé d'effectuer ce stage ?

Des dispositions dérogatoires sont prévues pour les élèves qui effectuent :

- un séjour de cohésion ou une mission d'intérêt général dans le cadre du service national universel (SNU), pendant le mois de juin ou de juillet ;
- une mobilité européenne ou internationale d'une durée minimale de 2 semaines au titre de l'année de seconde ou d'une durée minimale de 4 semaines au titre de l'année de première, pendant la période prévue pour la séquence d'observation en milieu professionnel.

Ces élèves peuvent être dispensés d'effectuer le stage, après accord de leur chef d'établissement.

Des élèves de seconde peuvent aussi être dispensés de la séquence d'observation en milieu professionnel s'ils effectuent un voyage scolaire, organisé par leur établissement, durant les 2 semaines prévues pour le stage, du 15 au 26 juin 2026.

Rappel

Les élèves ne peuvent pas recevoir de rémunération ou de gratification de la part de la structure d'accueil.

Vous pouvez retrouver de nombreuses informations sur le stage de seconde au sein de la foire aux questions publiée sur le site du ministère de l'Éducation nationale.

Quelle est la différence entre chèque barré, certifié ou chèque de banque ?

Qu'est-ce qu'un chèque barré d'avance ?

Un chèque barré d'avance est un chèque bancaire classique, non payable au guichet.

Usage

Vous ne pouvez pas le transmettre à un tiers (il est dit non endossable, sauf au profit d'une banque).

Si vous êtes le bénéficiaire du chèque, vous devez le signer au dos et le remettre à la banque pour l'encaisser.

Si vous en êtes l'émetteur, votre compte doit être suffisamment approvisionné pour que le chèque soit encaissé.

Garantie

Si vous êtes le bénéficiaire du chèque, vous pouvez l'encaisser uniquement si vous avez un compte bancaire.

Si vous en êtes l'émetteur et que votre compte ne contient pas la somme correspondante, le chèque sera sans provision. L'argent ne sera pas crédité sur le compte du bénéficiaire.

Qu'est-ce qu'un chèque non barré ?

Un chèque non barré est un chèque payable au guichet en espèces.

Usage

Vous pouvez le céder à un autre bénéficiaire (endossable).

Il faut alors inscrire au dos du chèque les informations suivantes :

Mention endossé à l'ordre de suivi du nom et des coordonnées du nouveau bénéficiaire

Date de transmission.

Garantie

Pour bénéficier d'un chèque non barré, vous devez en faire la demande à votre banque.

Coût

Vous devez payer un droit de timbre fiscal de 1,50 € par chèque non barré.

Qu'est-ce qu'un chèque visé ?

Il s'agit d'un chèque barré d'avance sur lequel la banque mentionne la somme disponible sur le compte à telle date et telle heure.

Usage

Toutes les banques ne proposent pas de chèques visés.

Garantie

L'existence de la somme est garantie uniquement pour le jour et pour l'heure de son émission.

Coût

Son coût varie selon votre convention de compte.



Coût

Le chèque barré d'avance est gratuit.

.../...

.../...

Qu'est-ce qu'un chèque certifié ?

Il s'agit d'un chèque visé sur lequel la banque ajoute la mention provision bloquée pendant 8 jours.

Usage

Toutes les banques ne proposent pas de chèques certifiés.

Garantie

La somme inscrite est prélevée sur votre compte au moment de l'émission.

Le paiement est garanti si le chèque est encaissé avant la fin des 8 jours qui suivent la date d'émission.

Coût

Son coût varie selon votre convention de compte.

Usage

Le chèque de banque est utilisé pour des transactions d'un montant important entre particuliers.

Garantie

La somme inscrite est prélevée sur le compte au moment de l'émission.

Il est important de vérifier auprès de la banque émettrice qu'il s'agit d'un vrai chèque avant de l'accepter.

La provision est bloquée pendant la durée de validité du chèque, soit 1 an et 8 jours. Le paiement est garanti si le chèque est encaissé avant la fin de cette période.

Coût

Son coût varie selon votre convention de compte.

Qu'est-ce qu'un chèque de banque ?

Il s'agit d'un chèque émis, à votre demande, par votre banque.



Commerce en ligne : comment mieux protéger les consommateurs ?

L'essor du commerce en ligne apporte de nouveaux défis. Un rapport de la Cour des comptes préconise de renforcer la protection et l'information des consommateurs. Adapter l'organisation de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) aux défis du numérique est l'une des pistes proposées.

Selon la Cour, en 2024, 94% des Français utilisaient internet, 77% avaient effectué au moins un achat en ligne (contre 7% en 2001) et près de la moitié faisaient au moins un achat en ligne par mois.

Les modèles de contrôle des pratiques commerciales ne sont plus adaptés face à la forte croissance du commerce en ligne. De nouveaux risques concernent la sécurité et la conformité des produits ainsi que l'information des consommateurs. C'est ce que souligne en particulier le rapport de la Cour des comptes sur la protection des consommateurs à l'ère du numérique publié le 27 novembre 2025.

L'essor des sites et plateformes commerciales en ligne a apporté de nouveaux risques ("faux avis", "comparateurs biaisés", "publicités dissimulées") et "leur complexité accrue rend leur détection et leur sanction plus difficiles", pointe le rapport.

Sites de commerce en ligne les plus visités en France (4e trimestre 2024)

Rang	Nom	Nombre moyen de visiteurs uniques par mois (en millions)
1	Amazon	41,1
2	LeBonCoin.fr	29,7
3	E.Leclerc	20,6
4	Fnac	19,0
5	Vinted	18,7
6	Temu	18,7
7	Carrefour	17,7
8	Booking.com	17,5
9	Cdiscount	17,5
10	Lidl	16,7
11	AliExpress	16,6
12	Shein	15,2

Un visiteur unique est un internaute qui visite une ou plusieurs pages d'un site durant une période donnée.

.../...

.../...

Le volume des colis de faible valeur importés en France a augmenté de 367% (de 41 à 189 millions d'unités) entre 2021 et 2024 et le nombre d'articles contenus dans ces colis est passé de 82 à 775 millions (+847%). Conséquences : le fret postal "sature les capacités de contrôle des douanes" et augmente "le risque d'entrée sur le marché de produits non conformes, contrefaits ou dangereux" souligne la Cour.

Si la DGCCRF a des outils pour assurer ses missions de contrôle des pratiques en ligne, "sa capacité d'intervention est cependant limitée face à l'abondance de l'information, à la sophistication des pratiques commerciales et à la dispersion des acteurs", note le rapport. Par ailleurs, la DGCCRF a toujours "une organisation héritée des logiques et contraintes du commerce traditionnel, fondée sur la compétence territoriale des services (....). Ce modèle n'est pas adapté à des acteurs et des pratiques commerciales qui s'affranchissent des frontières".

Quelles pistes d'adaptation ?

La Cour des comptes propose de revoir en 2026 l'organisation de la DGCCRF, notamment :

- en renforçant sa coordination ;
- en instaurant un outil pour mesurer le coût pour la société des atteintes aux droits des consommateurs et de mieux cibler son programme national d'enquêtes.

La Cour suggère aussi de renforcer les liens entre la DGCCRF et la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

Pour les consommateurs, le rapport préconise de mettre en place :

- des outils spécifiques en ligne (projet de "filtre anti-arnaques" par exemple) ;
- un portail unique sur les différents dispositifs d'information et de signalement de la DGCCRF ;
- une stratégie d'information via les moyens numériques ;
- une politique d'ouverture des données relatives à la sécurité des produits pour favoriser la transparence et l'information des consommateurs ;
- la publication des sanctions prononcées par la DGCCRF.



Comment faire du bénévolat durant les fêtes de fin d'année ?

Emballer des cadeaux pour lever des fonds, faire une maraude, distribuer des repas ou des produits de première nécessité, rédiger une carte de vœux pour une personne isolée...

Vous souhaitez faire du bénévolat durant les fêtes de fin d'année ? La campagne Décembre Ensemble propose de nombreuses missions partout en France.

Noël et le Nouvel An sont des fêtes associées à la générosité. Les besoins des associations sont nombreux durant cette période pour soutenir les personnes les plus fragiles, isolées ou précaires.

La plateforme « JeVeuxAider » renouvelle cette année sa campagne de solidarité intitulée Décembre Ensemble.

Le bénévolat est un acte de solidarité non rémunéré pratiqué en dehors du temps professionnel et familial. Quelle que soit votre situation, vous pouvez vous engager librement dans une action solidaire.

Pour devenir bénévole, vous pouvez :

- contacter directement une association pour savoir quels sont ses besoins pendant cette période ;
- ou consulter la plate-forme JeVeuxAider.gouv.fr.

Pendant tout le mois de décembre, des missions spécifiques sont proposées :

- emballage de cadeaux (notamment auprès de grandes enseignes), avec un reversement aux associations ;
- aide aux personnes fragiles et isolées : maraudes, distribution de repas chauds, distribution de couvertures ;
- collecte de produits et de jouets pour Noël ;
- préparation de colis solidaires ;
- organisation de réveillons ;
- etc.

**JeVeux
Aider**
.gouv.fr
PAR LA RÉSERVE CIVIQUE

À noter

Vous êtes une association, une collectivité, un réseau, une organisation publique ou privée et vous avez besoin de personnes bénévoles ? Vous pouvez aussi publier vos annonces sur la plateforme JeVeuxAider.

Prestations du CSE : fin du critère d'ancienneté

Suite à un arrêt de la Cour de cassation, l'Urssaf interdit désormais que l'accès aux prestations du comité social économique (CSE) soit soumis à une condition d'ancienneté. Les CSE doivent se mettre en conformité avant la fin de l'année.



Dans un arrêt du 3 avril 2024, la Cour de cassation a jugé qu'un CSE ne peut pas conditionner le bénéfice des activités sociales et culturelles à une période d'ancienneté.

Dans les faits, une ancienneté de 6 mois était demandée aux nouveaux salariés pour bénéficier de ces activités. D'après la Cour, ceci constituait une discrimination.

Suite à cette jurisprudence, l'Urssaf indique que les CSE ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour se mettre en conformité.

Un redressement de cotisations pourra être effectué par l'Urssaf en cas de manquement.

Rappel

Les activités sociales et culturelles du CSE sont exonérées de cotisations et contributions sociales.



Cadeaux d'entreprise : quelles règles ?

À l'approche des fêtes de Noël, on vous rappelle les règles applicables en matière de cadeaux d'entreprise dont peuvent bénéficier les salariés.

Application d'une exonération de cotisations sociales

Pour l'année 2025, les cadeaux et bons d'achat sont exonérés de cotisations et de contributions sociales lorsque leur valeur cumulée ne dépasse pas 196 € par salarié. Ce seuil correspond à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Lorsque ce seuil est dépassé, l'exonération de cotisations nécessite :

- que le cadeau ou le bon d'achat soit attribué au salarié en raison d'un événement (Noël, mariage, naissance...) ;
- que l'utilisation ou la nature du cadeau ou du bon d'achat soit déterminée par l'employeur ;
- que le montant du cadeau ou du bon d'achat ne soit pas disproportionné par rapport à l'événement.

Si ces conditions ne sont pas cumulativement remplies, le montant global du cadeau ou du bon d'achat sera soumis aux cotisations et contributions sociales.

À noter

Lorsqu'un salarié perçoit un bon d'achat et un cadeau pour le même événement, leurs montants doivent être cumulés afin d'apprécier le seuil donnant droit à exonération.

Dispositions spécifiques à Noël

Les cadeaux et les bons d'achat délivrés par l'employeur à Noël doivent correspondre à l'événement.



Ainsi, le bon d'achat du salarié bénéficiaire doit donner accès à des biens en lien avec le Noël des enfants (jouets, vêtements, livres, disques...).

Pour les fêtes de Noël, le seuil d'exonération des cotisations et contributions sociales est de 196 € par salarié et par enfant.

Seuls les enfants âgés de 16 ans ou moins sont pris en compte dans le calcul.

À quoi ressemblera le nouveau service national prévu à partir de 2026 ?

Face au contexte international, la France a décidé de mettre en place un service national ouvert aux jeunes de 18 à 25 ans sur la base du volontariat. Ce nouveau service militaire devrait être effectif à partir de septembre 2026.

Le président de la République a annoncé la mise en place d'un service national « purement militaire », voué à remplacer le Service national universel (SNU).

Les candidatures ouvriront en janvier 2026 et les incorporations auront lieu entre septembre et novembre 2026.

Durée, public cible, avantages...

Le service national est mixte et doit être volontaire.

- Durée : 10 mois, dont 1 mois de formation militaire initiale.
- Public : jeunes âgés de 18 à 25 ans.
- Localisation : les missions auront lieu uniquement sur le territoire national (métropole et Outre-mer), sans départ en opération extérieure ou sur des zones de conflit.
- Des avantages matériels sont proposés : - une solde d'au moins 800 € brut par mois (hors primes éventuelles), non imposable ; - une carte SNCF « militaire » avec 75 % de réduction sur les lignes nationales ; - la prise en charge des frais d'alimentation et d'hébergement pendant toute la durée du service.

À savoir

Principalement destiné aux jeunes de 18-19 ans, le service national volontaire s'intègre à Parcoursup et pourra être réalisé dans le cadre d'une année de césure. Le jeune pourra conserver le voeu d'affectation obtenu ou bien recandidater dans Parcoursup en valorisant l'expérience acquise.

Comment candidater ?

La première cohorte du service national démarra en septembre 2026.

Les candidatures démarrent à partir de janvier 2026 et une réponse sera apportée au plus tard le 1er juillet afin que le jeune puisse confirmer son choix ou se réorienter si nécessaire.

Vous pouvez candidater :

- sur les sites de recrutement des armées : armée de Terre, Marine nationale, armée de l'Air et de l'Espace ;
- auprès d'un centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) ;
- via un numéro vert dédié qui sera ouvert prochainement ;
- à la suite des informations transmises lors de la Journée Défense et Citoyenneté.

Le parcours de candidature évoluera en 2027 autour de la Journée Défense et Citoyenneté (qui devrait être rebaptisée Journée de mobilisation) et d'une application intitulée Défense+.

Rappel

Le parcours du service national suit 6 étapes :

- candidature et dépôt du dossier sur les sites officiels de recrutement ;
- pré-sélection : évaluation du profil, des compétences et des motivations du candidat ;
- visite médicale et contrôle d'habilitation ;
- formation militaire d'1 mois ;
- mission en unité sur 9 mois ;
- intégration en réserve de disponibilité à l'issue du service.

À noter

La FAQ du ministère des Armées répond à toutes les questions que vous vous posez : puis-je candidater sans avoir le baccalauréat ? puis-je candidater si je refuse de porter une arme ? pourrai-je rentrer chez moi le week-end ? quel niveau sportif est requis ?...

Le mariage homosexuel de deux citoyens européens dans l'UE doit être reconnu par les autres États membres

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient de se prononcer sur la reconnaissance par un État membre d'un mariage entre deux citoyens européens de même sexe conclu dans l'Union européenne.

Deux citoyens polonais de même sexe se sont mariés en Allemagne. À leur retour en Pologne, leur demande de transcription de l'acte de mariage est rejetée au motif que le droit polonais n'autorise pas le mariage entre personnes du même sexe.

Saisie d'une question préjudicielle, la CJUE rappelle le respect de l'Union européenne pour l'identité nationale de ses États membres. Elle indique que la reconnaissance d'un mariage entre personnes de même sexe conclu dans un État membre n'est pas contraire à l'identité nationale polonaise car la Pologne n'est pas obligée d'introduire dans sa loi le mariage entre personnes du même sexe.

La CJUE juge ensuite le refus de transcrire l'acte de mariage comme contraire au droit de l'UE. Ce mariage doit donc être reconnu en Pologne.

Pour retenir cette solution, la CJUE se fonde sur trois articles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

- l'article 7 sur le droit au respect de sa vie privée et familiale (le refus de transcription de l'acte de mariage avait entraîné pour les mariés une incapacité « d'organiser des aspects fondamentaux de leur vie privée et familiale ») ;
- l'article 20 sur l'égalité en droit des citoyens de l'Union européenne ;
- l'article 21 relatif à l'interdiction de toute discrimination fondée notamment sur l'identité sexuelle (l'absence d'une modalité de reconnaissance de mariage équivalente à celle donnée aux couples de sexe opposé constitue une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle).

Ainsi, un État membre qui n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe doit reconnaître un tel mariage conclu légalement par deux citoyens de l'Union européenne dans un autre État membre.



Quelle amende pour les parents ne se présentant pas devant le juge des enfants ?

Une procédure d'assistance éducative peut être déclenchée pour protéger un mineur en situation de danger ou de négligence. Cette procédure judiciaire peut notamment découler de la délinquance d'un mineur ou de l'incapacité de parents à subvenir aux besoins essentiels de leur enfant. Un montant maximal vient d'être fixé concernant l'amende encourue par les parents qui ne se présentent pas devant le juge des enfants, dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative.

La procédure d'assistance éducative est une mesure judiciaire de protection de l'enfance. Elle est utilisée pour protéger les mineurs :

- dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ;
- ou dont les conditions d'éducation ou de développement sont gravement compromises.

Elle peut avoir pour origine :

- une négligence de la part des parents, témoignant de leur incapacité à assurer les besoins essentiels de leur enfant ;
- des conflits familiaux graves (séparation conflictuelle, impossibilité d'exercer l'autorité parentale sereinement, etc.) ;
- des violences physiques ou psychologiques au sein de la famille ;
- le comportement de l'enfant (délinquance, absentéisme scolaire, etc.).

À savoir

Une procédure d'assistance éducative peut être déclenchée :

- par une information préoccupante des services sociaux, de l'école ou de professionnels de santé ;
- sur requête du procureur de la République ;
- par une saisine directe des parents ou de l'enfant lui-même ;
- d'office, par un juge des enfants.

Le juge des enfants procède tout d'abord à une évaluation approfondie de la situation fa-

miliaire (sollicitation éventuelle de rapports sociaux ou psychologiques, auditions possibles des parents et/ou de l'enfant, etc.). Puis, une audience est organisée au tribunal pour enfants, en présence :

- du mineur (s'il est capable d'exprimer un avis réfléchi grâce à sa maturité et à son degré de compréhension) ;
- des parents ou du tuteur ;
- des travailleurs sociaux concernés.

Un juge des enfants peut condamner à une amende civile les parents qui ne viennent pas, sans motif légitime, aux audiences ou aux auditions auxquelles ils ont été convoqués.

Le montant maximal possible pour cette amende vient d'être fixé ; il est établi à 7 500 €. Cette disposition s'applique depuis le 1er décembre 2025.

À noter

Un juge des enfants doit s'efforcer, en premier lieu, de trouver une solution adaptée pour permettre au mineur de rester dans son environnement familial. Pour cela, il peut désigner une personne qualifiée ou un service spécialisé afin d'apporter aide et conseil à la famille.

À l'issue de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut :

- prononcer une ou plusieurs mesures (une assistance éducative en milieu ouvert, un suivi médical, un accompagnement psychologique, le placement de l'enfant, etc.) ;
- ou classer le dossier, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures d'assistance éducative.

Les mesures d'assistance éducative sont en règle générale ordonnées pour 2 ans au maximum, renouvelables sur décision spéciale motivée.

Délivrance des médicaments à l'unité : une pratique à développer ?

En France, les médicaments sont délivrés en boîtes contenant plusieurs doses.

D'autres pays les dispensent à l'unité, c'est-à-dire en quantité égale à celle prescrite. Généraliser ce mode de délivrance permettrait-il de réduire la dépense de médicaments en officine de ville (30,1 milliards d'euros en 2024) ? Réponse avec la Cour des comptes.

Un rapport publié le 7 novembre 2025 par la Cour des comptes examine la pertinence et la faisabilité de la dispensation à l'unité des médicaments.

La délivrance à l'unité existe déjà en France

La boîte est le support de l'authenticité, de la traçabilité et de la sécurisation du médicament. Le prix des médicaments négocié entre fabricants et autorités de santé est établi pour un traitement, divisé en prises quotidiennes, puis calculé pour les divers formats de boîte. La rémunération des grossistes et des pharmaciens est assise sur le prix de la boîte.

En 2024, la vente à l'unité représente 0,08% des dépenses de médicaments délivrés en officine. Elle est :

- obligatoire pour les stupéfiants et, depuis 2024, pour des produits soumis à des tensions d'approvisionnement, comme l'amoxicilline en hiver ;
- autorisée depuis 2022 pour les antibiotiques afin de lutter contre le gaspillage et l'antibiorésistance.

Dans les établissements de santé, la dispensation fractionnée est la règle ; les approvisionnements, la gestion des stocks et les modes de distribution sont adaptés. Répondant aux besoins d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), des pharmacies de ville se spécialisent dans la préparation de doses à administrer (PDA). Elles produisent en grande quantité des piluliers individualisés pour les patients de nombreux Ehpad. La PDA se développe.

Écart de quantités d'amoxicilline vendues en période hivernale (2021-2025) par rapport à l'hiver 2018-2019

Période hivernale (octobre-mars)	Nombre moyen de boîtes vendues mensuellement	Écart de quantités vendues par rapport à la période 2018-2019 (en %)
2018-2019	4 580 748	
2021-2022	3 839 038	-16,2%
2022-2023	4 189 329	-8,5%
2023-2024	4 298 944	-6,2%
2024-2025 (3 mois)	4 399 509	-4,0%

..../...

.../...

Une généralisation compliquée et coûteuse

La délivrance à l'unité ne peut s'appliquer qu'aux médicaments sous forme orale sèche (comprimés, gélules) et a un intérêt pour les traitements aigus et brefs. Son champ de pertinence représente 52% du nombre de boîtes de médicaments vendues en officine et 15% de la dépense de médicaments délivrés en ville. Elle permettrait d'économiser près de 450 millions d'euros.

Sa généralisation bouleverserait la production et la distribution des médicaments et augmenterait la durée et la rémunération de l'acte de délivrance. Les coûts induits pourraient annuler les gains attendus. La vente à l'unité a cependant des avantages : elle limite les quantités de substances diffusées, donc les risques pour les patients et l'environnement.

Une pratique à développer pour certains produits

Face à ce constat, le rapport préconise :

- d'inclure la question des conditionnements dans les négociations sur la tarification des produits de santé ;
- d'analyser, à partir des données de l'ordonnance numérique, les écarts entre quantités prescrites et délivrées et de les communiquer aux autorités sanitaires ;
- de fonder les honoraires des pharmaciens sur l'acte de dispensation plutôt que sur le nombre de boîtes vendues ;
- d'instituer une tarification du médicament à l'unité, complémentaire de la tarification à la boîte ;

- d'encadrer juridiquement la PDA en tant que mode de délivrance à l'unité ;
- d'obliger les officines à déclarer l'activité automatisée de PDA aux agences régionales de santé ;
- d'expérimenter un régime de mutualisation ou de sous-traitance entre officines pour la PDA.



Les Français de l'étranger peuvent désormais faire renouveler leur passeport en ligne dans 4 pays

Depuis le 1er décembre 2025, les Français majeurs résidant en Australie, au Canada, en Espagne et au Portugal peuvent, sous conditions, faire renouveler leur passeport de manière dématérialisée sur le site Service Public.

Si vous résidez au Portugal, en Espagne, au Canada ou en Australie, à compter du 1er décembre 2025 vous pouvez faire une demande de renouvellement de votre passeport sur le site Service Public. Vous n'êtes ainsi plus obligé de vous déplacer à l'ambassade ou au consulat pour accomplir cette démarche.

Les conditions suivantes doivent être réunies pour que vous puissiez être éligible à la procédure en ligne :

- votre passeport actuel doit vous avoir été remis alors que vous étiez âgé d'au moins 18 ans (la date de référence utilisée est celle d'émission du passeport) ;
- vous devez avoir un passeport encore valide ou expiré depuis moins de 5 ans ;
- vous devez être inscrit au Registre des Français établis hors de France.

Vous ne pouvez pas utiliser cette procédure s'il s'agit :

- d'un renouvellement pour perte ou pour vol ;
- d'un renouvellement pour faire modifier votre nom de naissance, votre prénom ou votre sexe ;
- d'une demande de second passeport ;

- du renouvellement d'un passeport qui vous a été délivré en utilisant cette même procédure dématérialisée (à moins que le renouvellement de votre passeport soit la conséquence d'une erreur imputable à l'administration) ;
- du renouvellement d'un passeport pour lequel vous n'aviez pas pu fournir vos empreintes digitales en raison de circonstances particulières au moment du dépôt de la demande.



À savoir

Il s'agit d'une expérimentation, qui doit durer 2 ans ; elle prendra fin le 30 novembre 2027.

L'objectif du dispositif est de faciliter les démarches administratives des Français de l'étranger ; en effet, les déplacements auprès des ambassades et des consulats, nécessaires pour faire renouveler son passeport, peuvent être longs et coûteux.

Cette procédure dématérialisée a déjà été expérimentée entre le 1er mars 2024 et le 28 février 2025, pour les Français majeurs résidant au Canada et au Portugal.

.../...

.../...

Comment se déroule cette procédure dématérialisée ?

Pour obtenir votre passeport grâce à la procédure dématérialisée, voici les principales étapes :

vous devez vous rendre sur la page consacrée à cette démarche en ligne sur le site Service Public, et vous connecter en utilisant FranceConnect+ (via L'identité numérique La Poste ou France Identité) ;

- vous devez indiquer votre numéro d'identification consulaire, qui vous a été délivré lors de votre inscription au registre des Français établis hors de France ;
- dans la plupart des cas, notamment si votre passeport est expiré, vous devez fournir un timbre électronique « Français de l'étranger » d'un montant de 96 € (vous devez l'acheter sur timbres.impots.gouv.fr) ;
- vous devez fournir une version numérique de divers documents, parmi lesquels une copie de la double page de votre passeport actuel où se trouvent votre photo d'identité et votre signature, un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois et une photo d'identité aux normes françaises ayant moins de 6 mois ;
- en complément, vous devez aussi envoyer par courrier postal à votre consulat votre photo d'identité sur papier photo, ainsi qu'une copie des documents qui vous sont demandés dans le mail de réponse à votre pré-demande de renouvellement de passeport (l'adresse postale du consulat auquel vous devez transmettre ces documents est précisée dans le mail de réponse) ;

- une fois que le consulat a reçu et vérifié les éléments de votre dossier, vous êtes invité à fixer une date pour un rendez-vous en visio-conférence avec un agent consulaire. Pendant cet entretien, il vérifie avec vous votre dossier et vous devez lui présenter votre passeport actuel. L'entretien dure environ 20 minutes.



Vous recevez votre nouveau passeport sous pli sécurisé ; il vous est remis en mains propres. Puis, dans un délai maximum de 40 jours après la réception de votre nouveau titre d'identité, vous devez envoyer par courrier postal votre ancien passeport au consulat (sauf s'il vous est précisé que vous pouvez le conserver car il contient un visa encore valide). Si le consulat n'a pas reçu votre ancienne pièce d'identité à cette échéance, votre nouveau passeport est désactivé.



Retraites : un rapport du COR sur les pensions de réversion et les droits familiaux

Dans le système de retraite français, les droits familiaux et conjugaux permettent une redistribution en faveur des personnes qui ont assumé la charge d'enfants ou dont le conjoint est décédé. Destinés à compenser des inégalités, ces droits profitent en majorité à des femmes. Les règles existantes sont-elles toujours adaptées ?

Les droits familiaux et conjugaux de retraite ont été instaurés à une époque où peu de femmes travaillaient, en général pour s'occuper de leurs enfants. Travail, temps partiel et maternité étaient les racines des inégalités de pensions, quand le couple marié et stable était la forme prédominante d'union.

Moins de mariages, plus de divorces, plus de femmes sur le marché du travail... en dépit des évolutions sociales, des inégalités perdurent au détriment des femmes.

Dans un rapport remis en novembre 2025, le Conseil d'orientation des retraites (COR) analyse les évolutions des droits familiaux et conjugaux et préconise des pistes d'évolution.

Les droits familiaux et conjugaux profitent en majorité à des mères et à des veuves

- **Les droits familiaux représentent 25 milliards d'euros (Md€).** Ils présentent une grande diversité de règles selon les régimes. Leur objectif principal est de compenser les effets des enfants sur la carrière des mères de famille par :
 - la validation de périodes au titre des enfants (entre 2 et 8 trimestres attribués selon les régimes) ; l'amélioration du montant des pensions.

- Ils bénéficient majoritairement à des femmes qui ont eu des carrières courtes ou fragmentées, moins rémunérées que celles des hommes.

Les droits familiaux représentent en 2020 :

- 12% des pensions de droit direct des femmes ;
- 3% des pensions de droit direct des hommes.

On peut citer les majorations de pensions pour trois enfants. Les majorations de durée d'assurance (MDA) et l'allocation vieillesse des parents au foyer (AVPF) ont permis d'atténuer ces écarts en renforçant les droits à pension des mères. Même si leur impact tend à s'amenuiser, 96% des bénéficiaires de l'AVPF et des MDA étaient des femmes en 2020.

Les pensions de réversion (droits conjugaux) représentent 38,7 Md€ en 2024. Elles visent à l'origine à couvrir le risque de décès du conjoint principal apporteur de ressources. Près de 9 bénéficiaires des pensions de réversion sur 10 sont des femmes (87,3%) du fait :

de leur espérance de vie plus longue ;
de leurs pensions de droit propres plus faibles.

En 2023, l'écart entre les pensions moyennes de droit direct des femmes et celles des hommes est de 35%. Les pensions de réversion permettent de réduire l'écart d'un tiers, à 23%. Il existe une grande disparité entre les différents régimes.

.../...

.../...

Des pistes d'amélioration

Une grande partie des droits conjugaux et familiaux a été mise en place à une époque où le modèle familial traditionnel était fondé sur un idéal de mariage unique et pérenne. En 2022, les personnes en couple cohabitant sont :

- mariées (72%) ;
- pacsées (9%) ;
- en union libre (18%).

Par ailleurs, le nombre d'enfants par femmes connaît une baisse tendancielle, et la proportion de personnes veuves a légèrement diminué (6,7% en 2022).

Le COR examine des pistes d'évolution de ces droits.

En ce qui concerne les droits familiaux, le COR réaffirme l'objectif prioritaire d'une compensation des effets des enfants sur la carrière des mères de famille. Trois dispositifs sont étudiés :

- **l'AVPF**, en limitant son bénéfice jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant. Cela permettrait de recentrer le dispositif sur les interruptions d'activité de courte durée et le rendre cohérent avec l'âge de scolarité obligatoire (3 ans depuis 2019). La contrepartie serait une revalorisation des droits ;
- **la MDA**, en attribuant quatre trimestres au titre de l'accouchement ou de l'adoption. Quatre autres trimestres seraient conditionnés à des périodes de carrière incomplète dans les trois années suivant la naissance ;
- **les majorations de pension**, plafonnées dans leur montant, seraient redirigées vers les bénéficiaires de validation de périodes au titre des enfants, quel que soit leur nombre (3% pour un enfant, 6% pour deux et 20% pour trois enfants et plus).

En ce qui concerne les droits conjugaux, afin d'atteindre l'objectif de maintien de niveau de vie du conjoint survivant, le COR propose une nouvelle formule de calcul de la pension de réversion :

Montant de la pension totale de réversion (si positif, sinon zéro) = (2/3 de la pension du défunt) - (1/3 de la pension du conjoint survivant)

Elle aurait néanmoins des effets individuels hétérogènes.

Avec les autres pistes de rénovation proposées, le COR estime que cette réforme diminuerait les prestations totales (droit direct et réversion) de 1,3% d'ici à 2070. Une partie des sommes allouées à ces droits pourrait être réorientée vers les politiques familiales ayant un effet positif sur l'offre de travail des mères (baisse du coût de garde des enfants, meilleure offre de places en crèche).



Le COR examine aussi une éventuelle refonte conjointe des droits familiaux et conjugaux au bénéfice des droits familiaux. Constatant que les parcours conjugaux ont beaucoup changé et que les femmes dépendent moins de leurs conjoints, le COR envisage des pensions de réversion ouvertes à tous les concubins survivants mais versées sous conditions de ressources et plafonnées au strict maintien du niveau de vie.

Un nouveau tchat confidentiel dédié à la protection des jeunes

Vous avez moins de 18 ans et vous recherchez un espace d'écoute pour un problème à la maison, dans la rue, sur les réseaux sociaux, au collège... ? Depuis le 20 novembre, la plateforme en ligne l'Espace Mineurs vous est dédiée avec un tchat confidentiel disponible à tout moment.

Cyberharcèlement, violences physiques et sexuelles, prostitution, chantage, racket, trafic de drogues... Pour faire face à ces situations auxquelles les jeunes peuvent être exposés aujourd'hui, le site de la police et de la gendarmerie nationale « Ma Sécurité » vient d'ouvrir un espace spécifique d'échanges pour les moins de 18 ans : Espace Mineurs.

Vous pouvez y accéder en passant par la page d'accueil du site Ma Sécurité.

Cet espace numérique a été conçu pour offrir un cadre « sécurisé et bienveillant » aux enfants et aux adolescents confrontés à des situations de danger, de violence, de maltraitance ou d'exposition à des risques en ligne.

Pour faciliter l'accès des jeunes à une aide, de façon discrète et immédiate, l'Espace Mineurs propose notamment un tchat sécurisé, ouvert **24h/24 et 7j/7** où le jeune peut être « écouté, conseillé et soutenu ».

Vous pouvez accéder directement au tchat en cliquant sur « J'ouvre le tchat ». Ou bien choisir l'un des contextes proposés (avec pour chacun différentes situations) :

- À la maison, dans la rue, au sport...
- Sur les réseaux sociaux
- Au sein de l'école, du collège ou du lycée

À noter

Conçu avec des élèves du CM2 à la terminale, l'Espace Mineurs propose des contenus pen-

sés avec et pour les jeunes. En plus du tchat, vous trouvez des fiches de conseil et de prévention et des ressources pédagogiques.

Que propose le tchat ?

Ce tchat confidentiel est au cœur du dispositif. Il permet d'échanger avec des policiers et des gendarmes formés à l'accueil de cette population, avec l'accompagnement d'une psychologue.

Lors de cet échange :

- l'usager bénéficie d'une écoute attentive et personnalisée ;
- sa situation est évaluée au regard des éléments décrits ;
- il est ensuite orienté vers des professionnels spécialisés ou vers une procédure judiciaire si cela s'avère nécessaire.

Rappel

En cas d'urgence, il faut appeler le 17 (Police secours), le 112 (pour tous les pays de l'Union européenne) ou le 114 (en cas de difficulté à parler et à entendre).





Bonne lecture et rendez-vous
à l'année prochaine.

Passez de bonnes fêtes de
Noël

Nedeleg Laouen

